



MACAO

Attention !

Les règles spécifiques ci-après indiquées concernent la Région administrative spéciale de Macao uniquement.

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent

- d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement au bureau du Procureur de la Région administrative spéciale de Macao, autorité centrale désignée:**

the Procuratorate of the Macao Special
Administrative Region
7th Floor
Dynasty Plaza Building
Alameda Dr. Carlos D'Assumpcao
NAPE, Macao

tél.: +853.7978272 / +853.786666 (Ms Lao Ian Chi),
fax: +853.727621,
courriel : info@mp.gov.mo
langues de communication: chinois, portugais

- d'autre part, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe¹, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

IMPORTANT :

▪□▪ **Exigence de traduction :** Le gouvernement chinois a indiqué exiger, pour la Région administrative spéciale de Macao, que **les actes et documents adressés à l'autorité centrale aux fins de notification, soient accompagnés d'une traduction en portugais ou en chinois.**

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La **Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954** relative à la procédure civile prévoit dans son article 20 que « *En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.* »

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat pour obtenir reconnaissance et exécution de la décision obtenue (article 24).

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : **Convention de La Haye du 18 mars 1970** *sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

¹ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (uniquement lorsque la mesure d'instruction concerne des ressortissants français).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante au ministère public, **accompagnée dans le premier cas d'une traduction en langue chinoise ou portugaise établie à la diligence des parties.**

▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :

↳ Le parquet français adresse la commission rogatoire directement à l'autorité spécifique pour Macao, à savoir : le Procureur de la Région administrative spéciale de Macao.

**the Procuratorate of the Macao Special
Administrative Region
7th Floor
Dynasty Plaza Building
Alameda Dr. Carlos D'Assumpcao
NAPE, Macao**

Dernière mise à jour : 01/03/2006